

SECTEUR
RESSOURCES FINANCIÈRES

IDENTIFICATION
CODE : 5232-03b-02

TITRE : DIRECTIVE RELATIVE AUX TRANSFERTS DE SURPLUS DES ÉTABLISSEMENTS

Adoption le : Le 29 avril 2015
Application : Le 30 juin 2015
Amendement : Le 5 avril 2018

1. RÉFÉRENCES

Règles budgétaires

Loi sur l'instruction publique

5232-03e-02 Directive relative à l'encadrement des surplus/déficits de l'établissement, incluant le service de garde

2. OBJECTIFS

Déterminer les règles de transfert des résultats des établissements.

Déterminer quelles sont les allocations qui sont protégées intégralement et donc transférables à l'année financière subséquente.

Déterminer les allocations qui ne sont pas transférables à une année subséquente.

3. ALLOCATIONS PROTÉGÉES À 100 % - REPORT AUTOMATIQUE À L'ANNÉE SUIVANTE

Ces allocations peuvent être protégées par une loi, une convention collective particulière ou une décision du centre de services scolaire.

Liste :

IMM Immobilisation / MAO – Règles budgétaires

PEF Perfectionnement enseignant – Article 7-0.00 - Entente collective des enseignants

PEP Perfectionnement professionnels – Clause 7-10.01 Entente collective des professionnels

PIN Plan d'intervention – Mesures 15320-15374-15375 du MEES - Entente collective des enseignants

SIC Soutien à l'intégration de la classe – Mesure 15371 du MEES - Entente collective des enseignants

STA Stagiaire enseignant – Annexe XLIII - Entente collective des enseignants

SUM Surveillance du midi – Choix du CSSCV

EPS Entrepreneuriat – Choix du CSSCV

4. ALLOCATIONS NON PROTÉGÉES

Les soldes positifs des autres allocations ne sont pas transférables à une année subséquente. Tous les soldes négatifs sont reportés d'une année à l'autre dans la même catégorie.

5. SOMMES PROTÉGÉES

Exceptionnellement, si un établissement veut protéger une somme pour une année financière, cette demande sera évaluée annuellement par la direction générale selon les projets d'investissements à venir et en fonction du taux prescrit par le MEES pour l'utilisation des surplus cumulés.

SECTEUR
RESSOURCES FINANCIÈRES

IDENTIFICATION
CODE : 5232-03b-02

TITRE : DIRECTIVE RELATIVE AUX TRANSFERTS DE SURPLUS DES ÉTABLISSEMENTS

Adoption le : Le 29 avril 2015
Application : Le 30 juin 2015
Amendement : Le 5 avril 2018

6. SERVICES DE GARDE (après application de la Directive 5232-03e-02, s'il y a lieu)

Le pourcentage de transfert des surplus à l'année suivante est établi selon le rapport entre ce qu'un parent débourse pour la garde de 1 enfant régulier à 5 jours par semaine et le financement total de ce même service (subvention du MEES et revenu d'un parent). Ce pourcentage est établi à 60 %, depuis 2014-2015.

Application de la ponction, à savoir, la somme résiduelle qui sera récupérée au surplus global du centre de services scolaire :

Le pourcentage résiduel de 40 % (subvention du MEES) sera appliqué sur le surplus annuel.

Advenant un déficit dans l'année qui se termine, celui-ci sera transféré à 100 % à l'année suivante.

Si le service de garde débute l'année avec un déficit cumulé, le surplus de l'année qui se termine effacera ce déficit. Par contre, s'il y a toujours un surplus après l'absorption du déficit cumulé, le pourcentage de ponction sera appliqué sur ce solde.

Exemple :

Calcul du montant maximal pouvant être transféré au FDS	
Surplus annuel de l'année qui se termine	50 000 \$
Solde à recevoir	5 000 \$
Solde anticipé pouvant être transféré au fonds à destination spéciale en vertu de la directive 5232-03e-02	45 000 \$
Montant transféré au FDS (application de la directive 5232-03e-02)	

Calcul – Application de la présente directive	
Solde du surplus	50 000 \$
Montant transféré au FDS (après autorisation du DG) exemple :	38 000 \$
Surplus annuel	12 000 \$
Application de la présente directive	
➤ 60 % du solde transféré au service de garde de l'année suivante	7 200 \$
➤ 40 % (ponction) imputé au surplus du CSSCV	4 800 \$

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette directive entre en vigueur dès son adoption.